



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 7 février 2011  
(OR. en)**

**5473/11**

**ACP 9  
PTOM 4  
FIN 27**

**ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

---

Objet: RECOMMANDATION DU CONSEIL sur la décharge à donner à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds européen de développement (huitième FED) pour l'exercice 2009

---

## RECOMMANDATION DU CONSEIL

du

**sur la décharge à donner à la Commission de l'exécution des opérations  
du Fonds européen de développement (huitième FED)  
pour l'exercice 2009**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la quatrième convention ACP-CEE, signée à Lomé le 15 décembre 1989<sup>1</sup> et modifiée  
par l'accord signé à Maurice le 4 novembre 1995<sup>2</sup>,

---

<sup>1</sup> JO L 229 du 17.8.1991, p. 3.

<sup>2</sup> JO L 156 du 29.5.1998, p. 3.

vu l'accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté dans le cadre du second protocole financier de la quatrième convention ACP-CE<sup>1</sup> (ci-après dénommé "accord interne"), instituant, entre autres, un huitième Fonds européen de développement (huitième FED), et notamment son article 33, paragraphe 3,

vu le règlement financier du 16 juin 1998 applicable à la coopération pour le financement du développement en vertu de la quatrième convention ACP-CE<sup>2</sup>, et notamment ses articles 66 à 74, ayant examiné le compte de gestion et le bilan afférents aux opérations du huitième FED, arrêtés au 31 décembre 2009, ainsi que le rapport annuel de la Cour des comptes sur les activités relevant des huitième, neuvième et dixième Fonds européens de développement (FED)<sup>3</sup> relatif à l'exercice 2009, accompagné des réponses de la Commission figurant dans ledit rapport,

---

<sup>1</sup> JO L 156 du 29.5.1998, p. 108.

<sup>2</sup> JO L 191 du 7.7.1998, p. 53.

<sup>3</sup> JO C 303 du 9.11.2010, p. 243.

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 33, paragraphe 3, de l'accord interne, la décharge de la gestion financière du huitième FED doit être donnée à la Commission par le Parlement européen sur recommandation du Conseil.
- (2) L'exécution, dans leur ensemble, des opérations du huitième FED pendant l'exercice 2009 par la Commission a été satisfaisante,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge à la Commission de l'exécution des opérations du huitième FED pour l'exercice 2009.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*

*Le président*

---